

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ÉTAT

A R R E T E

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert  
de calcaire sur le territoire de la Commune de

RÉFÉRENCE A RAPPELER

BOUZIC

\* \* \*

N° 930073.

DATE

FS/CN

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier et notamment son article 106;

VU le décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi d'explosifs dans les minières et les carrières;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives, complété par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992;

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier;

VU les nouvelles dispositions du Code Forestier en date du 4 décembre 1985;

VU la demande présentée le 7 novembre 1991, complétée le 10 décembre 1992, par laquelle Messieurs Félicien RAMOS-FERREIRA et Albertino PEREIRA domiciliés 46150 CATUS et 46340 SALVIAC sollicitent l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BOUZIC au lieu-dit "Roc de la Chèvre";

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 portant rejet en l'état de la présente demande;

VU l'autorisation de défrichement accordée par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 mars 1993;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

A R R E T E :

Article 1er - Messieurs Félicien RAMOS-FERREIRA et Albertino PEREIRA sont autorisés à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur sur le territoire de la commune de BOUZIC au lieu-dit "Le Roc de la Chèvre" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel doit être annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section AP sous les n<sup>os</sup> 131, 132, 133 et 134.

La superficie globale approximative s'élève à 11 519 m<sup>2</sup>.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

- a - la puissance exploitée ne doit pas dépasser 5 m, compte tenu d'une épaisseur de matériaux de découverte constitués de 2 à 3 m de bancs calcaire impropre à toute utilisation, et 0,10 m à 0,20 m de terre végétale;
- b - l'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante, pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux, et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux;

- c - l'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état;

....

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation, et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses, doivent signaler la présence de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Les eaux de ruissellement de la carrière doivent être décan-tées dans un bassin adapté, de façon à limiter les rejets en MES à 30 mg/l.

L'utilisation des explosifs est interdite à moins de 80 m des habitations voisines, et est subordonnée au respect des dispositions fixées par le décret du 31 juillet 1959 concernant l'emploi des explosifs dans les mines et les carrières, et à compter du 25 octobre 1993 aux dispositions du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le Règlement Général des Industries Extractives.

Une consigne particulière définissant les moyens à mettre en oeuvre pour l'exécution et le contrôle des tirs doit être soumise à l'approbation du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, avant le début des travaux d'abattage.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des matériaux de découverte, et la remise en état des lieux, doivent se faire dans les conditions prévues par le document étude d'impact joint à la demande des pétitionnaires, et notamment :

- les haies périphériques de feuillus doivent être conservées;
- des merlons trapézoïdaux doivent être aménagés autour de la zone exploitée;
- les terres de découverte conservées en totalité doivent être, en fin d'exploitation, régaliées uniformément sur le carreau de la carrière pour permettre, ou si nécessaire provoquer la reprise de la végétation adaptée au milieu ainsi reconstitué.

Article 5 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées.

Article 6 - Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Article 7 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Maire de BOUZIC, qui doit aviser alors le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

Article 8 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, la présente autorisation peut, après mise en demeure, être retirée.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 10 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doit faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985.

Article 11 - La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voies communales et départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié à Messieurs Félicien RAMOS FERREIRA et Albertino PEREIRA.

Il doit être inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Un extrait en est publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal local, et affiché dans la commune de BOUZIC par les soins du Maire.

- Article 13 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne;
- Monsieur le Sous-Préfet de SARLAT;
  - Monsieur le Maire de la commune de BOUZIC;
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement;
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
  - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture;
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 10 MAI 1993

LE PREFET,



*Sebastiani*  
Pierre SEBASTIANI

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Directeur des Actions de l'Etat,

*Georges Galdrat*  
Georges GALDRAT